RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES
PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT

Accord cadre de fournitures de composants et accessoires informatiques pour l'Université de Caen Normandie

N°2026950ACFO049

Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

Table des matières

Article 1 - Objet du contrat 4
1.1 - Contexte / Allotissement 4
1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique 4
1.3 - Prestations annexes 4
1.3.1 - Garantie des prestations 4
Article 2 - Localisation et temporalité 5
2.1 - Lieux d'exécution 5
2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction 5
2.2.1 - Date de démarrage 5
2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation 5
2.2.3 – Délais des bons de commande 6
Article 3 - Dispositions générales du contrat 6
3.1 - Type d'accord-cadre 6
3.2 - Exclusions 6
3.4 - Pièces contractuelles 7
Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité 7
Article 5 - Prix 7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
5.2- Modalités d'actualisation des prix 8
5.3- Modalités de révision des prix 8
Article 6- Clause « sauvegarde » 8
Article 7- Avance 8
Article 8- Modalités de règlement des comptes 8
8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs 8
8.2 - Présentation des demandes de paiement 8
8.3 - Délai global de paiement 9
8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants 10
Article 9 - Clause environnementale 10
Article 10 - Pénalités 10
10.1 - Pénalités de retard 10
10.2 - Pénalité pour travail dissimulé 10
10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles 11
Article 11 - Clause de réexamen 11
Article 12 - Circulation des pièces administratives 11
Article 13 – Constations de l'exécution des prestations 11

Article 14 - Assurances 12
Article 15 - Résiliation du contrat 12
15.1 - Conditions de résiliation 12
15.2 - Arrêt des prestations 12
Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire 12
Article 17 - Règlement des litiges et langues 13
Article 18 - Dérogations 13

Article 1 - Objet du contrat

1.1 - Contexte / Allotissement

Les stipulations du présent accord-cadre concernent la fourniture de composants et accessoires informatiques pour l'Université de Caen Normandie.

Cet accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants : au vu des caractéristiques du présent marché, la décomposition en lot entraînerait une dégradation technique et économique des offres.

1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique

L'Université de Caen Normandie a adhéré à l'accord cadre MATINFO6 de l'AMUE (Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements), en collaboration avec le CNRS, permettant d'acheter des matériels informatiques.

La présente consultation est complémentaire à celle de MATINFO6.

Les familles de fournitures concernées sont décrites dans le Bordereau de Prix Unitaires.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La présente consultation ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

L'accord-cadre mono-attributaire est décomposé comme suit :

Description	Montant minimum	Montant maximum
Fournitures de composants et accessoires informatiques	Sans	1 200 000 € HT

Il est précisé que le montant maximum contractuel ne constitue pas un budget alloué d'office à la prestation, mais un plafond de consommation sur les 4 ans maximum du contrat que l'acheteur s'autorise à atteindre sans obligation de commande minimale.

1.3 - Prestations annexes

1.3.1 - Garantie des prestations

Les prestations livrées font l'objet d'une garantie minimale d'un an, selon l'article 33 du CCAG-FCS. Le point de départ de ce délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 2 - Localisation et temporalité

2.1 - Lieux d'exécution

Toutes les composantes et services de l'Université de Caen Normandie

Esplanade de la Paix CS 14032 CAEN cedex

Les plans et accès de l'Université de Caen peuvent être consultés à l'adresse suivante :

https://www.unicaen.fr/universite/decouvrir/territoire/

2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction

2.2.1 - Date de démarrage

L'accord-cadre débute le 01/02/2027 ou à sa notification si celle-ci est postérieure.

2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation

L'accord-cadre est notifié pour une période initiale d'un an.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. Toutefois, en cas de notification tardive, l'accord-cadre prendra fin le 31/01/2031.

Il peut prendre fin avant ce délai dès que son montant maximum est atteint.

Le délai de livraison est de 14 jours au maximum à compter de l'envoi du bon de commande.

Dans un contexte de pénurie, un délai plus long peut être accordé au titulaire à condition que celui-ci justifie de ses difficultés d'approvisionnement et prévienne l'Université dès qu'il en a connaissance.

Néanmoins, le candidat peut proposer dans l'acte d'engagement, une amélioration de ce délai qui aura valeur contractuelle.

Le candidat propose également dans l'acte d'engagement, une remise en pourcentage sur les prix « tarifs publics » en dehors du BPU (prix catalogues). Ce tarif général remisé correspond aux prix publics pratiqués par le titulaire sur lesquels est appliqué un taux de remise. Ces prix publics doivent être réels et pouvoir faire l'objet de vérifications par le pouvoir adjudicateur à tout moment. Les prix sont « publics » dès lors qu'ils sont librement consultables sur internet ou à partir d'un catalogue tarifé, imprimé et distribué.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS.

2.2.3 – Délais des bons de commande

Des bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Leurs effets perdureront jusqu'à livraison des fournitures et/ou réalisation des prestations commandées. Cette durée ne peut dépasser 1 an.

Lors de demande de devis, le délai de remise des devis par le titulaire est fixé au maximum à 10 jours, sauf délai particulier indiqué dans la demande faite par l'Université. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le titulaire est réputé renoncer à la fourniture ou la prestation souhaitée par l'Université. L'absence répétée de réponse dans les délais peut aboutir à une résiliation pour faute du titulaire.

Article 3 - Dispositions générales du contrat

3.1 - Type d'accord-cadre

Cet accord-cadre mono-attributaire sans minimum et avec un maximum de 1 200 000 € HT est passé en application de l'article R2162-4 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande, au fur et à mesure des besoins, sur BPU ou pour les produits hors BPU, sur toute autre base (notamment site de commande en ligne mais aussi catalogue, devis, …).

Leurs effets perdureront jusqu'à la livraison des matériels prévues par le bon de commande. Cette durée ne pourra pas dépasser 1 an.

3.2 - Exclusions

Sont exclus les achats dans le cadre des autres marchés publics de l'Université de Caen Normandie à savoir :

- le marché de location maintenance de systèmes d'impression
- les marchés de matériels informatiques MATINFO6
- les marchés de fourniture de logiciels
- le marché de fourniture d'accessoires réseaux
- le marché de fourniture de matériels audiovisuels

L'université se réserve le droit de réaliser des commandes en dehors du présent accord-cadre lorsqu'aucun consommable ne sera proposé par le titulaire ou lorsque seules des propositions inadaptées seront proposées.
Une proposition est inadaptée si elle ne répond pas ou partiellement au besoin exprimé ou si ses conditions de réalisation (délais et tarif notamment) sont manifestement excessives en comparaison de propositions d'un opérateur économique non retenu au présent contrat.

3.4 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière BPU
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le Cahier des Clauses Administratives *Générales – FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021* (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341)
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les pièces modificatives ultérieures tels que : acte de sous-traitance, DC4, avenants... (hormis les modifications relatives aux documents cités ci-dessus qui s'appliquent au niveau de la pièce modifiée).

Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les montants des prestations sont mentionnés au Bordereau de Prix Unitaire (BPU) ou sur devis et au tarif général remisé indiqué sur l'acte d'engagement. Ce tarif général remisé correspond aux prix publics pratiqués par le titulaire sur lesquels est appliqué un taux de remise. Ces prix publics doivent être réels et pouvoir faire l'objet de vérifications par le pouvoir adjudicateur à tout moment. Les prix sont « publics » dès lors qu'ils sont librement consultables sur internet ou à partir d'un catalogue tarifé, imprimé et distribué.

Les prix fixés dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) sont fermes pendant 12 mois. Le titulaire s'engage à faire bénéficier de ses promotions et baisses de tarifs éventuelles à l'Université de Caen Normandie pendant toute la durée de l'accord cadre.

Le pourcentage de remise, exprimé sur l'acte d'engagement reste ferme pendant la durée du marché sauf si des taux supérieurs peuvent être proposés.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées et acceptées. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, les frais de transport ou autres, frappant obligatoirement la prestation.

5.2- Modalités d’actualisation des prix

Les prix sont fermes, et non actualisables.

5.3- Modalités de révision des prix

Les tarifs sont révisables à partir de la deuxième année de l’accord cadre.

Le titulaire retenu peut demander, à son initiative ou à celle du pouvoir adjudicateur, tous les trois mois, un nouveau BPU et/ou un nouveau tarif catalogue. Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 15 jours pour valider ou refuser cette demande.

Article 6- Clause « sauvegarde »

La clause limitative dite "de sauvegarde" s'applique : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2% l'an par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS et sans indemnités.

Article 7- Avance

Conformément à l’option B de l’article 11.1 du CCAG-FCS, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Nota : *Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l’avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.*

Article 8- Modalités de règlement des comptes

8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS : lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

La facturation intervient en une fois après le service réalisé (livraison effectuée et/ou prestations réalisées).

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

• le nom ou la raison sociale du créancier ;

• le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

• le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

• le numéro du compte bancaire ou postal ;

• le numéro du marché et du lot si alloti ;

• le numéro du bon de commande ;

• la date d'exécution des prestations ;

• la nature des prestations exécutées ;

• Le montant des prestations exécutées, hors TVA ;

• Les montants et taux de TVA légalement applicables ;

• la désignation de l'organisme débiteur ;

• Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

• la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

Transmission des factures via le portail Chorus pro :
https://chorus-pro.gouv.fr/
SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016
CODE SERVICE UNIQUE : SFACT
Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

NB :
En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.
Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- *Site AIFE : https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/*
- *Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr*

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de cotraitance :
Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de sous-traitance :
Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

Article 9 - Clause environnementale

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transports des produits transportés, conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS disposant que Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Article 10 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

10.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS.

10.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir

adjudicateur applique une pénalité de 150,00 € par défaillance, par document ou attestation manquant ou non à jour.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Article 11 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant (y compris, s'agissant des accords-cadres, le montant maximum).

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Article 12 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

Article 13 – Constations de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux article 30 du CCAG-FCS.

Article 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Par dérogation aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

15.2 - Arrêt des prestations

Conformément au chapitre 7 du CCAG FCS, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 - Dérogations

L’article 3.4 du présent CCP déroge à l’article 4 du CCAG.FCS

L’article 8.4 du présent CCP déroge à l’article 12.1.3 du CCAG.FCS

L’article 15.1 du présent CCP déroge aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS